

# Sommaires de *Jurisprudence*



**JEAN-LOUIS GUILLOT**  
Directeur  
des affaires juridiques  
**Groupe BNP Paribas**

## Bourse et finance

### **Opération de bourse. Mandat de gestion. Pertes subies sur le Monep. Responsabilité du dépositaire (non).**

*Cour d'appel de Paris, 25<sup>e</sup> Chambre, Section B du 13 septembre 2002.  
Confirmation du tribunal de grande instance de Paris,  
17<sup>e</sup> Chambre du 3 octobre 2000.  
Aff. Consorts Pellefigue c/Ste Delahaye Finance.*

Un anesthésiste et son épouse avaient conclu un contrat de gestion, à caractère spéculatif, avec une société de gestion de portefeuille et une convention de compte avec une société de bourse.

La société de gestion n'avait pas respecté les termes de son mandat qui limitait notamment les opérations sur les marchés réglementés (MONEP, MATIF) à 50 % de la valeur du portefeuille. Les titres qui lui avaient été confiés perdirent toute valeur. Après sa mise en liquidation judiciaire, les clients ont alors recherché la responsabilité de la société de bourse pour manquement aux obligations d'information et de couverture auxquelles ils prétendaient qu'elle était tenue.

La cour d'appel de Paris, dans un arrêt confirmatif, les a déboutés de leur demande.

Elle a appuyé en grande partie sa décision sur les circonstances de l'espèce qui démontraient que les demandeurs avaient été avertis des risques encourus, des pertes réellement subies et de l'obligation de couverture qu'entraînaient les opérations confiées à la société de gestion.

Sur le rôle de la société de bourse, elle a rappelé le règlement général du Conseil des bourses de valeur (article 2.4.4) selon lequel « *la société de bourse n'a pas connaissance des termes du mandat qui lie le titulaire du compte à la société de gestion du portefeuille. Elle ne peut en aucun cas être tenue pour responsable de la non-conformité aux termes du mandat des ordres qu'elle reçoit et qu'elle exécute* ». Les contrats conclus avec les demandeurs contenaient de telles dispositions.

S'agissant de la couverture des opérations, elle a rappelé « *qu'en tout état de cause, la réglementation relative à la couverture des ordres destinés à être exécutés sur un marché réglementé d'instruments financiers à terme vise à assurer la sécurité et le bon fonctionnement du marché et que l'inobservation de cette réglementation par la société de bourse n'est pas, par elle-même, génératrice de responsabilité envers l'investisseur, tenu à cette obligation de couverture* ».

Enfin, elle a observé que la société de bourse avait pris la précaution de demander avec insistance à la société de gestion de respecter ses obligations de couverture et qu'elle avait même pris, par la suite, la décision de clôturer d'office les positions les plus risquées.